CONCLUSIONS sur la Déclaration d'Utilité Publique

Enquête publique unique relative au

Projet de renforcement de la liaison électrique 200 kV Sardaigne-Corse-Italie dit « SACOI 3 »

préalable à

- l'autorisation environnementale unique
- la déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'Energie emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Venzolasca et Castellare di Casinca
- aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

27 mars 2023 - 6 mai 2023 inclus

Table des matières

1.	Rappel de l'objet et des éléments essentiels de l'enquête	1	
2.	Rappel du projet	2	
3.	Conclusions motivées	6	
1.	Le projet SACOI 3 répond-il à une finalité d'intérêt général ?	7	
2.	L'intérêt général du projet face aux atteintes à l'environnement	7	
3.	L'intérêt général du projet face aux atteintes aux intérêts privés	8	
4.	L'intérêt général du projet face au coût du projet	9	
5.	Les mises en comptabilité des plans locaux d'urbanisme de Venzolasca et Castellare di Casinca		9
6.	En conclusion	10	

1. Rappel de l'objet et des éléments essentiels de l'enquête

L'enquête publique portait sur le projet de renforcement de la liaison électrique **SA**rdaigne-**CO**rse-Italie, dit SACOI 3, porté par Terna (Italie) et EDF (France), opérateurs de réseaux.

Pour la conduire, une commission d'enquête a été désignée par le Président du Tribunal Administratif de Bastia (décision E23000002 / 20 en date du 24 janvier 2023) composée de Marie-Céline BATTESTI (Présidente), Catherine FERRARI et Hervé CORTEGGIANI, en qualité de membres titulaires, et de Josiane CASANOVA, en qualité de membre suppléant.

Le projet étant situé sur les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, un préfet coordonnateur a été désigné : le Préfet de Haute-Corse. Ce dernier est compétent pour organiser l'instruction du dossier et l'enquête publique sur le projet.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral DDT/S]C/UC N° R 20-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023, le projet a fait l'objet d'une **enquête unique** du 27 mars au 6 mai 2023 portant sur :

- l'autorisation environnementale du projet
- les concessions d'utilisation du domaine public maritime pour les lignes sous-marines entre la Corse, l'Italie et la Sardaigne
- la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie pour les travaux :
 - d'entretien de la ligne aérienne 200 kV en courant continu entre Bonifacio et la nouvelle station de conversion de Lucciana ;
 - d'entretien et de renforcement de la ligne de l'électrode ;
 - d'installation de deux nouvelles lignes souterraines assurant la jonction entre la ligne sousmarine provenant de Sardaigne et le poste de transition de Bonifacio et entre la ligne sousmarine provenant de l'Italie et le nouveau poste du site de Lucciana.

La déclaration d'utilité publique emporte aussi **mise en compatibilité** des documents d'urbanisme des communes de Castellare di Casinca et Venzolasca.

La déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de l'énergie (article L. 323-3) n'emporte pas de transfert de propriété au profit du demandeur. Elle est, en cela, différente des DUP menées au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les gestionnaires de réseaux ne sont propriétaires du sol que pour l'implantation de postes de transformation ou de conversion. Pour les lignes, seul un droit d'usage du sol (servitude) est nécessaire.

Ainsi, dans le cadre du projet SACOI 3, qui succède au projet SACOI 2 dans la quasi intégralité de ses emprises actuelles, EDF est propriétaire des terrains de la centrale de Lucciana et de l'emprise du poste de transition sur Bonifacio (non modifié).

En ce qui concerne le passage des lignes aériennes en surplomb de propriétés dont une majorité de propriétés privées, des servitudes sont requises et s'établissent soit par conventions amiables avec les propriétaires, soit par déclaration d'utilité publique préalable puis procédure de mise en servitude (articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

En ce qui concerne les implantations sur le domaine public (terrestre), le code de l'énergie autorise les gestionnaires de réseaux publics à passer sur le réseau public routier, sous réserve d'obtenir une permission de voirie édictant les modalités techniques de passage délivrée par le propriétaire de la voie. En l'occurence, les enfouissements prévus dans le cadre du projet sont situés sous voiries communales et territoriales.

Les infrastructures linéaires de transport d'énergie doivent être conformes aux règles d'urbanisme permettant la protection des espaces et la planification urbaine. En cas d'incompatibilité, le gestionnaire de réseaux peut obtenir la modification de ces règles à condition que le projet soir déclaré d'utilité publique. Cela vaut également lorsque l'ouvrage électrique doit traverser des espaces boisés classés (EBC), ce qui est le cas du tracé du projet SACOI3 sur les communes de Venzolasca et CastellareCastellare di Casinca en lien avec le défrichement des pistes d'accès aux pylônes ou de création de plateformes pour les travaux. La DUP, si elle est délivrée, modifiera les plans locaux d'urbanisme de ces communes pour les rendre compatibles avec le projet (articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme).

Conformément aux autres enjeux du projet, notamment environnementaux et paysagers, le projet fait l'objet d'une autorisation environnementale unique comportant : une évaluation environnementale, une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 qu'il traverse ou situés à proximité, deux demandes de dérogations à l'interdiction d'altérer des habitats et des espèces protégés, une demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », des éléments relatifs au passage du tracé au sein des parcs nationaux et des sites classés. Ces éléments vont être pris en compte dans l'examen de la demande de déclaration d'utilité publique du projet.

Lors de la réunion publique d'information et d'échanges, des 18 permanences effectuées en physique et en visioconférence et, plus généralement, au cours de l'enquête, aucun incident n'est survenu.

Au cours de cette enquête, qui a faiblement mobilisé le public, **14 observations** ont été consignées sur les différents registres mis à disposition du public (aucune sur les registres papier, 14 sur registre dématérialisé) dont 2 délibérations provenant de collectivités transmises par courriel, **1 courrier** a été adressé à la commission d'enquête (délibération de la commune de Ghisonaccia), **21 questions** et observations sont issues de la réunion publique d'information et d'échanges organisée le 27 mars 2023, **3 personnes** sont venues s'entretenir avec la commission d'enquête lors des permanences, leurs propos sont repris dans **1 observation orale.**

2. Rappel du projet

Inscrit dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de la Corse, reconnu d'intérêt commun (PIC) par l'Union Européenne, SACOI3 est le projet de renforcement de la liaison électrique existante (SACOI puis SACOI2) entre l'Italie, la Corse et la Sardaigne répondant à un besoin de remplacement d'équipements devenus vétustes voire prochainement obsolètes et visant à sécuriser l'alimentation électrique de la Corse.

La Corse, territoire insulaire non connecté au réseau métropolitain français d'énergie, couvre les besoins énergétiques de ses 350 000 habitants par trois moyens qui permettent d'en assurer sa stabilité:

- la production thermique (centrales);
- l'import d'énergie à travers les liaisons SACOI et SARCO ;
- les énergies renouvelables.

Porté par les opérateurs de réseaux italien et corse que sont TERNA et EDF, estimé à plus de 280 millions d'euros pour la partie française, le projet SACOI 3 est financé par les régulateurs de l'énergie français et italien.

les régulateurs de l'énergie français et italiens (la Commission de Régulation de l'Energie en France et l'Autorita di Regolazione per Energie Reti e Ambiente en Italie).

Sur le territoire français, le projet est composé des grandes opérations suivantes :

- la construction de la nouvelle station de conversion de Lucciana permettant une augmentation de puissance prélevée sur la liaison SACOI de 50 MW;
- la mise ne place de deux nouvelles lignes souterraines de 200 kV en courant continu et les adaptations sur les postes de transition associés ;
- la pose de deux nouvelles lignes sous-marines de 200 kV en courant continu ;
- le renforcement de la ligne aérienne existante de 200 kV.
- Il intègre des travaux de déconstruction d'ouvrages du SACOI2 dont notamment la suppression de câbles sous-marins.

Il prévoit le renouvellement des installations de la station de conversion de Lucciana, le remplacement de 100% des câbles électriques existants (souterrains, aériens et marins), l'entretien de 84% des pylônes implantés sur l'Est Corse de Bastia à Bonifacio et le remplacement de 16% des pylônes à l'identique ou sur des fondations neuves sur un total de 293 pylônes.

A terre, le tracé du projet, après concertation, permet, au Nord, la suppression de la ligne aérienne existante entre Bastia et Lucciana et la création d'une ligne souterraine entre la nouvelle zone d'atterrage située à Cap Sud sur la commune de Venzolasca (jonction entre la partie marine et la partie terrestre) et la centrale de Lucciana. Ce tracé, en zone de sensibilité archéologique, fera l'objet d'une opération de fouilles préventives.

Les emprises mobilisées pour ce nouveau tracé se situent sur le domaine public maritime (partie traitée dans la concession d'utilisation) et empruntent des routes territoriales et communales.

Ce nouvel itinéraire nécessite de franchir un cours d'eau : le Golo. Le choix a été fait de passer sous le lit du Golo.

Sur la plaine orientale, le tracé aérien reprend celui du SACOI2 et traverse des zones présentant diverses sensibilités environnementales et surplombe des terrains privés. 19 pylônes font l'objet d'un remplacement, de nouvelles fondations devant être créées sur terrains privés et engendrant, après mesures d'évitement et de réduction, la destruction d'habitats et d'espèces protégés. A ce titre, des demandes de dérogations ont été déposées et obtenues par EDF et TERNA afin de réaliser le projet tout en prévoyant des mesures de compensation.

Au Sud, le tracé du projet, après concertation, reprend le secteur d'arrivée du SACOI2 à la Cala Sciumara puis rejoint, en forage dirigé (partie souterraine) le poste de transition existant implanté à Bonifacio.

En mer, les nouveaux câbles traversent des zones à forts enjeux écologiques dont des herbiers de posidonies. Les tracés ont été arrêtés pour réduire les impacts sur ces secteurs sans réussir à totalement les éviter. La pose des câbles se fait via des modalités adaptées à la nature des fonds marins et à la présence d'espèces protégées : ensouillage (enfouissement grâce à un système de jet sous pression) dans les zones à faible enjeu et au fond meuble (90% du tracé), pose en surface et fixation par des vis (et recouvrement par une coque sur le secteur de Bastia soumis à traffic maritime) sur les zones d'herbiers.

Les impacts du projet sur l'environnement ont été évalués en prenant en compte leur caractère temporaire (travaux) ou permanent (fonctionnement des installations).

Les principaux enjeux identifiés sont la préservation de la biodiversité terrestre et marine (herbiers de Posidonie et de Cymodocée) et la protection des paysages en lien avec les sites classés de Bonifacio.

La commission d'enquête met en avant, ci-après, les enjeux qu'elle a perçus.

Enjeux et incidences marquants du projet sur l'environnement

Biodiversité terrestre

Enjeux	Incidences	Mesures
Présence de 5 sites Natura 2000	Perte définitive de 5,6 hectares d'habitats d'espèces animales protégées	Compensation sur 27,45 hectares
Présence de 9 espèces de plantes patrimoniales dont 7 rares dont plusieurs orchidées	Destruction de plusieurs pieds d'espèce dont 3 à enjeux forts : Anacamptis morio subsp. Longicornu (incidence forte); Colchicum corsicum ; Moaea sisyrinchium.	Compensation après évitement et réduction des impacts par des mesures de renaturation des milieux et d'actions expérimentales de transplantation (A5.b)
Présence de 3 espèces d'oiseaux à forts enjeux : la Rousserole turdoïde, le Pie-grièche à tête rousse et le faucon pèlerin (menacé de disparition)	Perte d'habitats et dérangement en phase travaux, voire destruction d'individus (collisions)	Recherche des "points noirs" de collision
Présence de 5 espèces d'amphibiens protégées dont le crapaud vert pour lequel l'enjeu est déterminé comme fort, le discoglosse sarde, la grenouille de Berger, l'Euprocte de Corse et la rainette sarde	Incidences fortes de dégradation d'habitats et d'espèces notamment pour le crapaud vert sur deux plateformes de chantier à Bastia (BaL-22) et Bonifacio (PYL2)	Evitement des périodes les plus propices aux espèces, renaturation et restauration des milieux en mesures de compensation
Présence de l'escargot de Raspail, espèce protégée et menacée de disparition	Dérangement et destruction potentiels pendant les travaux sur la ligne Bastia Lucciana au niveau du pylône BaL18	Mesures d'évitement par le choix du calendrier de travaux et mesure d'accompagnement consistant en l'appui d'un écologue pour suivre les travaux
Présence de la tortue d'Hermann et de la Cistude d'Europe, espèces protégées	Potentiels dérangement et destructions d'individus en phase de travaux	Mesures d'évitement par le choix de la période des travaux. Soutien financier aux actions en faveur de la tortue d'Hermann (A4.2.b)

Biodiversité marine

Enjeux	Incidences	Mesures
Présence de 10 habitats marins à enjeux forts dont notamment des herbiers à Posidonies et des associations à Cymodocea nodosa	Modification et/ou perte définitives d'habitat notamment par écrasement de plus de 2 000 m2 d'herbiers de Posidonies (secteurs Bastia et Bonifacio) et de 110 m2 d'associations à Cymodocea nodosa (secteur Bastia) lors de la pose et de la sécurisation des nouveaux câbles et du fait de l'augmentation de la turbidité des eaux en phase de travaux	Les impacts résiduels après évitement par le choix des tracés sont compensés par une mesure de modification des modalités de gestion de la fréquentation humaine (C3.2c) et des mesures d'accompagnement visant notamment à l'aide à la recolonisation de la Posidonie (mesures A3.b, A4.2.b, A6.1.a)

Enjeux	Incidences	Mesures
Présence d'espèces exotiques envahissantes de Caulerpes	Risque de dissémination lors des travaux	Nettoyage et ramassage

Enjeux et incidences du projet sur les paysages et le patrimoine

Enjeux	Incidences	Mesures
Présence d'1 site inscrit (Bastia) et de 3 sites classés (Bonifacio)	Augmentation de la hauteur de 29 pylônes (entre 1,40 et 11,50 m) Déplacement, dans l'axe de la ligne, de 19 pylônes Déconstruction de la ligne aérienne Bastia/Lucciana (incidence positive)	Intégration paysagère du poste de transition modifié à Bonifacio (mesure A.7)
Interception des périmètres de protection de 11 monuments historiques Enjeux archéologiques	Risque de destruction de vestiges archéologiques en phase chantier Augmentation de la visibilité de la ligne par la rehausse de 2 pylônes à proximité de 2 monuments historiques	Prescription d'un diagnostic archéologique pour la partie terrestre et d'une convention avec le DRASSM (archéologie sous- marine) pour les découvertes sous- marines
Défrichements et réouverture ou création de pistes d'accès	chantier, création de zones adaptées à recevoir les nouveaux pylônes (dans le cadre d'un remplacement) et zones de bascule pour les pylônes des portions de	

Enjeux et incidences du projet sur la salubrité publique et la santé humaine

Enjeux	Incidences	Mesures	
Présence de radon et d'amiante liée à la géologie des terrains	Risques liés aux travaux en zones amiantifères	Respect des obligations résultant des textes en vigeur pour travaux en zone amiantifère	
Politique régionale de prévention et de gestion des déchets	Production de déchets de chantier et potentiellement de déchets contenant de l'amiante	Insertion de clauses dans les marchés de travaux pour la gestion des déchets	
Effets dus aux émissions électromagnétiques et grésillement continu	Améliorations de la situation pour les phénomènes de grésillements du fait du changement des câbles Aucune incidence des ondes électromagnétiques qui sont présentées comme équivalentes au champ naturel terrestre		
Qualité de la ressource en eau potable - Périmètres de protection des captages d'eau	Risque de pollution accidentelle lors des travaux	Mesures d'évitement et de gestion environnementale du chantier avec un volet gestion des pollutions accidentelles	

Enjeux	Incidences	Mesures
Création de nouveaux pylônes sur terrains privés	Mobilisation de nouvelles emprises privées pour le déplacement de 19 pylônes et gestion des accès en phase chantier puis pour les opérations d'entretien de la ligne aérienne	Négociations amiables avec les propriétaires privés
Création de nouvelles zones d'atterrage	Bastia : interaction avec un projet porté par le conservatoire du littoral	Intégration des emprises SACOI 3 au sein du projet d'aménagement
Enfouissement de portions de ligne (section Bastia Sud et passage sous le Golo notamment)	Occupation du domaine public routier et chantier sur zones circulées	Gestion de la périodicité des travaux pour minimiser les impacts sur la circulation
Installation de nouveaux câbles sous marins	Occupation du domaine public maritime	Projet de concession d'utilisation du domaine public maritime
Présence de 16 sentiers de randonnée	Perturbation possible de certains itinéraires de randonnée	Information du public

3. Conclusions motivées

Les conclusions de la commission d'enquête sont basées sur les idées personnelles et réfléchies que les membres de la commission ont pu se faire du projet au travers du dossier, de leurs recherches et documentation sur le sujet, des observations du public et des informations recueillies ainsi que des réponses au procès-verbal des observations du maître d'ouvrage.

En préambule, il convient de préciser que la commission d'enquête a constaté que :

- le dossier présenté par le Terna et EDF, bien que complexe, apparaît complet au regard des dispositions prévues par la réglementation ;
- les conditions de déroulement de l'enquête ont été conformes aux différentes prescriptions.

Force est de constater que le dossier soumis à enquête publique, embarquant plusieurs autorisations au titre de plusieurs réglementation est complexe car technique et volumineux. La commission note les efforts des porteurs de projet pour le rendre plus facile à lire mais estime que, malgré tout, il est difficile d'appropriation par le public.

De plus, sur le volet foncier, la procédure de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie doit permettre d'établir le tracé de l'ouvrage. Or cette infrastructure étant longue de plusieurs kilomètres, il n'est pas toujours aisé, dans le détail de se situer. Cependant le tracé reprenant en très grande majorité celui du SACOI 2 du moins pour la partie terrestre, le public pouvait se faire une idée du tracé in situ. Par ailleurs, la réglementation en vigueur prévoit que le dossier comprend des plans au 25 000 ème pour ces ouvrages, ce qui a été fourni.

La demande de déclaration d'utilité publique qui doit permettre à EDF d'obtenir les servitudes nécessaires au projet est, du point de vue de la commission, en l'absence d'expropriation, à mettre en relation avec l'intérêt général du projet.

Pour ce faire, la commission va examiner l'intérêt général du projet et le confronter avec les atteintes à l'environnement, les atteintes aux intérêts privés et le coût financier de l'opération.

Puis la commission va étudier l'étendue des mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Venzolasca et Castellare di Casinca que la déclaration d'utilité publique emporterait.

Ces éléments étant posés, la commission sera amenée à se prononcer, in fine, sur la possibilité de considérer le projet SACOI 3 d'utilité publique.

1. Le projet SACOI 3 répond-il à une finalité d'intérêt général?

Le projet SACOI 3 porté par TERNA et EDF consiste à un renforcement de la liaison électrique entre la Sardaigne, la Corse et l'Italie. Elle permet d'exporter de l'électricité dans les deux sens mais est principalement utilisée pour exporter de l'électricité depuis la Sardaigne vers l'Italie et permettre à la Corse de prélever une partie de l'électricité qui transite pour ses propres besoins.

La commission estime, en premier lieu, que la reconnaissance de ce projet par l'Union Européenne comme projet d'intérêt commun (PIC) le pose comme projet d'infrastructure essentielle aidant les Etats membres à diversifier leurs sources d'énergie et contribuant à mettre un terme à l'isolement énergétique de certains d'entre eux. Cette reconnaissance est un acte fort pour le projet SACOI 3 et nous donne une première indication indéniable sur sa finalité d'intérêt général.

La commission note également que le projet est poursuivi pour des raisons d'obsolescence et de vétusté de la ligne et des installations de SACOI2, ouvrage électrique faisant partie du triptyque énergétique de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de Corse en permettant de stabiliser le réseau au regard de l'injection d'énergies renouvelables intermittentes.

Considérant qu'EDF invoque, sans que cela ait été remis en question lors de l'instruction du dossier et des phases de participation du public, des difficultés à trouver des pièces pour les installations anciennes de la centrale de Lucciana, l'endommagement des câbles sous-marins au large de Bastia par des bateaux et l'état dégradé de certains pylônes ne lui permettant plus à court terme d'assurer la continuité et la qualité de service attendues, la commission estime que l'engagement de travaux est nécessaire.

Par ailleurs le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), dans son avis rendu sur les demandes de dérogations aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, a estimé que la condition d'octroi d'une telle dérogation pour raison impérative d'intérêt public majeur est remplie par le projet SACOI 3. Cette reconnaissance fonde également, sans aucun doute, l'intérêt général du projet.

La commission d'enquête considère ainsi que le projet SACOI 3 présente bien un caractère d'intérêt général dépassant même les frontières françaises.

2. L'intérêt général du projet face aux atteintes à l'environnement

La Charte de l'environnement, inscrite dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, place la sauvegarde de l'environnement au même niveau que les droits de l'Homme et du Citoyen. Elle confère à chacun « le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » et rappelle que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

Ce principe de conciliation du développement économique et de la protection de l'environnement s'impose à tous, décideurs et porteurs de projets.

La commission considère à ce titre que le projet a été conçu dans une véritable démarche environnementale.

Premièrement, force est de constater qu'en amont du projet, d'autres solutions ont été analysées et écartées, à savoir : un doublement de liaison SARdaigne-COrse (SARCO) qui aurait nécessité de

modifier une grande partie des lignes et de diminuer les options d'approvisionnement de la Corse et la construction d'une nouvelle centrale thermique sachant que la centrale du Vazzio (Ajaccio) doit déjà faire l'objet de travaux. Le projet de renforcement des lignes dit SACOI 3 a été jugé le plus pertinent notamment au regard de la PPE de Corse.

Deuxièmement, comme le rappelle des garants dans le bilan de concertation et le CNPN, un des points forts du projet réside en la réutilisation, en grande majorité, des tracés et des équipement existants, minimisant ainsi l'ampleur des travaux par rapport à un projet neuf.

Troisièmement, la commission estime que le projet a été conçu dans le respect de la séquence Eviter-Réduire-Compenser devant permettre de limiter les atteintes à l'environnement. Il lui apparaît que Terna et EDF ont donné suite, tout au long de son élaboration aux demandes d'études complémentaires devant permettre aux différentes personnes publiques associées ou consultées de disposer d'éléments récents et clairs pour établir leurs avis.

Malgré tout, la commission note bien que ce projet, de grande ampleur pour la Corse, revêt des enjeux forts en matière de biodiversité et surtout de biodiversité marine puisque traversant des herbiers de Posidonies et de Cymodocées, n'ayant pas réussi à les éviter complètement. Ceci constitue incontestablement un point faible du projet même si TERNA et EDF ont bien obtenu les dérogations nécessaires et se sont engagés sur des compensations et un accompagnement jugés par le CNPN comme « globalement convaincants ».

La commission considère que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause son caractère d'intérêt général.

3. L'intérêt général du projet face aux atteintes aux intérêts privés

Il apparaît indéniable à la commission que le projet, calé en grande partie sur le tracé actuel, mobilise peu d'emprises terrestres privées nouvelles.

La ligne électrique servant de matrice au projet SACOI 3 sillonne le territoire Corse depuis plus de 50 ans. Les opérations de maintenance et d'entretien notamment en matière de maîtrise de la végétation ne peuvent pas être méconnues des propriétaires concernés. Comme le rappelle une propriétaire venue en permanence, des conventions ont existé entre EDF et les propriétaires pour l'implantation initiale de la ligne. Ces dernières n'ont cependant pas été inscrites aux hypothèques ou formalisées par un notaire, rendant difficile de les retrouver.

Par cette demande de DUP, EDF entend permettre l'implantation des nouveaux ouvrages ou la modification de ceux existants. Seuls 19 pylônes sur les 293 du projet donnent lieu à un déplacement et donc à la mobilisation de nouvelles emprises foncières ce qui semble, à la commission, assez limité en matière d'atteinte à la propriété.

La commission note qu'EDF a bien entamé des démarches amiables qu'il compte poursuivre et que, de ses dires, 8 conventions de servitude ont été signées et 5 sont en cours de signature. L'établissement de servitude « forcées » par l'obtention de la DUP porterait sur une vingtaine de propriétés marquées par des difficultés d'identification de propriétaires dans le cadre de successions non réglées et la présence de biens non délimités (BND) au cadastre ne permettant pas de connaître avec certitude la propriété des parts détenues par chaque propriétaire.

La commission reconnaît les problématiques liés à la propriété en Corse, et ce notamment dans les zones non urbanisées où les enjeux de règlement de succession sont parfois moindres qu'en ville, et estime que la DUP est effectivement, dans ce cas, l'unique solution permettant de mener le projet.

Malgré ces éléments, la commission d'enquête a une impression persistante de flou sur les implications de cette DUP en matière de contraintes s'appliquant aux propriétaires et notamment la

possibilité pour EDF d'accéder via des terrains privés hors périmètres de la DUP aux pylônes. Les réponses d'EDF sur l'existence de pistes d'accès empruntées depuis des années ne la convainc pas. Cependant, l'enquête qui a été largement annoncée n'a pas déplacé le public pour soulever ce point ou des problématiques relatives à ces accès.

La commission note avec intérêt que les servitudes liées aux ouvrages supprimés (secteur Bastia-Lucciana) vont disparaître avec ces derniers. Cependant elle note que pour la suppression de pylônes, la totalité des fondations n'est pas retirée du sol mais que les ouvrages sont arrosés à une profondeur de 1 mètre. Bien qu'étant majoritairement établis dans des zones naturelles, la commission se pose la question de la compatibilité avec une utilisation agricole des sols. Questionné sur ce point, EDF estime la mesure suffisante. La commission recommande à EDF de se rapprocher des chambres d'agriculture pour valider cet aspect.

Au regard de ces éléments, la commission estime que les atteintes à la propriété privée sont limitées et ne remettent pas en cause le caractère d'intérêt général du projet.

4. L'intérêt général du projet face au coût du projet

Le projet porté par deux grands opérateurs nationaux est annoncé pour un montant prévisionnel de 280 millions d'euros sur la partie française.

La commission note que le mode de financement n'est pas facile d'appropriation pour le public. Interrogé sur ce point, EDF répond que le financement global du dossier est réalisé par les régulateurs français et italiens.

Dans le dossier, il est bien précisé que « les régulateurs français et italiens (la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en France et l'Autorita di Regolazione per Energie Reti e Ambiente (ARERA) en Italie) valident le budget alloué au projet et en assurent le financement. »

La commission d'enquête a effectivement consulté, lors de ses recherches, une <u>délibération de la CRE du 21 février 2019</u> portant décision sur la compensation des charges engagées par la société EDF (centre EDF en Corse) dans le cadre du projet de renouvellement de la station de conversion de la liaison SACOI.

Il y est expliqué que conformément à l'article R.121-28 du code de l'énergie, la CRE compense les charges liées à un objet d'import d'électricité dans les zone non interconnectée (ce qu'est la Corse).

La CRE estime que les premières analyses dont elle dispose lui permettent « d'être confiante sur l'intérêt économique » du projet.

La commission estime que la prise en charge financière par les opérateurs de régulation auraient méritées d'être expliquées au public.

Considérant de l'opération semble financée, la commission d'enquête n'a pas d'élément qui remette en cause l'intérêt général du projet face à son coût.

5. Les mises en comptabilité des plans locaux d'urbanisme de Venzolasca et Castellare di Casinca

Si la DUP, suite à cette enquête publique, est délivrée, elle emportera mise en compatibilité des PLU des communes de Venzolasca et de Castellare di Casinca pour les rendre compatibles avec le projet.

La commission retient en premier lieu que seules deux communes sont concernées par une mise en compatibilité, sur l'ensemble des 49 communes traversées par le projet.

Il s'agit dans les deux cas d'un déclassement d'espaces boisés classés pour permettre le défrichement de pistes d'accès à des pylônes.

La commission d'enquête souligne que les superficies des demandes de déclassement sont assez réduites. En effet, il est demandé un déclassement de 1034 m² pour la commune de Venzolasca et 363 m² pour la commune de Castellare di Casinca.

Aussi, la commission considère que la superficie demandée est cohérente avec la réalité de terrain et des travaux projetés. Elle estime également que ces choix limitent les effets négatifs au niveau environnemental dans une démarche globale de projet.

La commission relève avec intérêt la proposition de compensation par le maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête, qu'il s'agisse de travaux de boisement ou reboisement ou qu'il s'agisse d'un versement d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisements compensateurs, au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En outre, la commission d'enquête relève que les secteurs, objet de la demande, sont imposées par la nécessité d'accéder aux pylônes déjà en place. La commission estime donc que les modifications apportées aux PLU s'inscrivent dans le projet pour la rénovation et la modification de la ligne SACOI porté par la société Terna.

Sans déclassement, le défrichement des pistes d'accès n'est pas possible. Or ce défrichement est nécessaire pour garantir l'accès aux différents pylônes.

Enfin, la commission note l'avis favorable à l'unanimité du conseil des sites quant au déclassement des espaces boisés classés.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la commission d'enquête estime nécessaire et évidente la mise en compatibilité des PLU des communes de Venzolasca et de Castellare di Casinca.

6. En conclusion

Après examen et analyse du dossier dont les points principaux repris ci-dessus, la commission d'enquête, considère :

- que le projet de renforcement de la ligne électronique reliant la Sardaigne, la Corse et l'Italie revêt indéniablement un caractère d'intérêt général ;
- que les impacts du projet en matière d'environnement sont moindres considérant son ampleur ;
- que les atteintes à la propriété privée sont faibles en raison de l'absence d'expropriation et de reprise des tracés existants ;
- que le projet est financé par la régulation comme annoncé dans le dossier ;
- que les mises en compatibilité des documents d'urbanisme sont limitées, nécessaires et proportionnées au projet ;
- que les avis émis ne sont pas venus remettre en cause la demande d'utilité publique formulée.

La commission recommande aux porteurs du projet de :

- poursuivre les démarches amiables visant au conventionnement ;
- se rapprocher des chambres d'agriculture pour réaliser les opérations de retrait des ouvrages en conformité avec une utilisation future des sols ;
- d'engager une veille sur les documents d'urbanisme des communes traversées pour éviter tout problème de gestion et d'entretien ultérieurs liés à des classements en EBC ;

et donne:

Un AVIS FAVORABLE

à la déclaration d'utilité publique du projet SACOI 3 emportant mise en compatibilité des PLU de Venzolasca et Castellare di Casinca

Fait à Appietto, le 6 juin 2023

Marie-Céline BATTESTI

Catherine FERRARI

Hervé CORTEGGIANI